



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27 août 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0065

Portant modification des dispositions de l'arrêté d'autorisation
de la société Produits Chimiques du Mont-Blanc pour son établissement situé
100 rue Georges Toussaint à 74190 PASSY

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.181-45,R.181-45

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 8 décembre 1998 incluant une étude d'impact, déposé par la société Produits chimiques du Mont-Blanc pour son établissement de Passy,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1990 du 2 août 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 2012 et du 24 mars 2021 autorisant la société Produits chimiques du Mont-Blanc à exploiter des installations de traitement de liquides de refroidissement usagés sur la commune de Passy,

VU le dossier de notification valant «dossier de porter à connaissance» concernant le projet de formulation et conditionnement de détergents, déposé le 30 mars 2022. Cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630-2,

VU la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées transmise par la société Produits Chimiques du Mont-Blanc pour son établissement de Passy, par courrier du 13 mai 2024,



VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2024 faisant suite aux demandes de modifications des activités susmentionnés, exercées dans l'établissement de la société PCMB implanté sur la commune de Passy,

VU la procédure contradictoire transmettant le rapport du 14 août 2024 et le projet d'arrêté complémentaire adressés par courrier recommandé avec Accusé Réception en date du 19 août 2024 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant comme indiqué dans son courriel du 21 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande de bénéfice d'antériorité sollicitée par la société PCMB est motivée par la modification du règlement CLP par le Le règlement UE n°2022/692 publié le 3 mai 2022 classant la substance «2-Butoxyethanol » sous la mention de danger H331-Toxique par inhalation catégorie 3,

CONSIDÉRANT que l'entreposage de produits toxiques aiguës de catégorie 3 est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4130 pour une quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation supérieure à 1t mais inférieure à 10 t,

CONSIDÉRANT que le projet de formulation de détergeant, objet du porter à connaissance, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630,

CONSIDÉRANT que les nouvelles activités déclarées non pas de connexité avec l'activité de traitement et de stockage de déchets. Par ailleurs, si les activités sont exercées au sein de l'établissement de PCMB sur la commune de Passy, n'induit pas de nouvelle nuisance par rapport à la dernière étude d'impact,

CONSIDÉRANT que les activités 2630 et 4130 sont réglementées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 5 décembre 2016 et du 13 juillet 1998,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 1999 de la société PCMB ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation n° 99-1990 du 2 août 1999 précité est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Activités	Niveau présent sur site	Régime
2790	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none">• 30 tonnes par jours• 2 000 tonnes par an	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux constitués de liquides de refroidissement usagés		A
3510	Traitement de déchets dangereux – Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	30 tonnes par jour	A

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérés aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> • 480 tonnes de liquides de refroidissement usagés, • 20 tonnes de déchets boueux et huileux 	A
2630	Fabrication de Détecteurs et savons, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410	La capacité de production étant inférieure ou égale à 50t/jours	D
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 9,5 tonnes	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration citées dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société Produits Chimiques du Mont-Blanc.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Passy.

pour Le Préfet,
le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT